

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2023-12-001

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Académique du Cher /**

18-2023-12-01-00001 - Délégation de signature - DASEN - chefs de division (4 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP**

18-2023-12-01-00002 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 13 décembre 2023 (1 page)

Page 8

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SEADR**

18-2023-11-29-00001 - AP n°2023-447 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du CRPM de prise de contrôle de la sté SCEA DES RIFFARDEAUX (2 pages)

Page 10

## **Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale**

18-2023-12-01-00003 - Arrêté n°2023-1898 du 01 12 2023 portant extension de périmètre du SIRAH sur l'Arnon à CC La Châtre et Sainte Sévère (4 pages)

Page 13

Direction Académique du Cher

18-2023-12-01-00001

Délégation de signature - DASEN - chefs de  
division

**Secrétariat général**  
Tél : 02 36 08 20 29  
sg-ia18@ac-orleans-tours.fr

Bourges, le 1er décembre 2023

Cité Condé, bâtiment F  
Rue du 95<sup>ème</sup> de ligne  
BP 608  
18016 Bourges Cedex

## **Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale,**

- Vu le décret du 21 août 2019 nommant M. Pierre-Alain CHIFFRE Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 nommant M. Benjamin ROYANNEZ dans l'emploi de Secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2023 nommant Mme Christelle BONDEAU dans l'emploi d'Adjointe au directeur académique de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 06 janvier 2023 nommant M. Marc CHARTRAIN dans l'emploi d'Inspecteur de l'Éducation Nationale en charge de l'information et de l'orientation des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cher,
- Vu l'arrêté rectoral du 29 mars 2021 portant délégation permanente de signature au Directeur académique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Benjamin ROYANNEZ, secrétaire général,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 10 juin 2020 (2020-656/657/658) portant délégation de signature au Directeur académique,
- Vu les arrêtés de nomination, à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cher, de Mme Valérie BOBIN-DOLLY, de Mme Valérie CUSSIGH, de Mme Laura DUPUY et de Mme Frédérique PIERRE, attachées d'administration de l'État.
- Vu l'arrêté d'intérim, à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cher, de M. Loïc BONTEMPS, secrétaire administratif de l'État

### **ARRETE**

Une délégation permanente de signature du Directeur académique est donnée, selon les modalités ci-dessous décrites, aux personnels administratifs suivants :

**Article 1 – Benjamin ROYANNEZ, secrétaire général** de la Direction des Services Départementaux, à l'effet de signer (en dehors des périodes où le Directeur académique serait lui-même absent ou empêché, comme visé supra) les actes administratifs suivants :

1. tout courrier se rapportant aux affaires courantes dont l'objet n'implique aucun des domaines relevant des pouvoirs propres du Directeur académique (définition, présentation et mise en œuvre de la politique éducative départementale ; mesures nouvelles, pouvoir hiérarchique, arbitrages, contentieux) ;
2. tout acte de gestion des personnels des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés public et privé relevant de la compétence du Directeur académique ;
3. tout acte financier de l'échelon départemental, ainsi que les actes du contrôle budgétaire des collèges ;
4. tout acte relatif à l'organisation et au suivi des examens et concours relevant du Directeur académique.

**Article 2 – Christelle BONDEAU, adjointe au directeur académique** à l'effet de signer les actes administratifs suivants :

1. tout acte de gestion des personnels du 1<sup>er</sup> degré public et privé relevant de la compétence du Directeur académique.

**Article 3 – Marc CHARTRAIN, inspecteur de l'Éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation**, à l'effet de signer les actes administratifs suivants :

1. tout document administratif relatif à la mise en place d'un parcours individualisé dérogatoire ou d'un parcours aménagé de formation initiale ;
2. tout acte administratif relatif à l'affectation des élèves au lycée ;
3. tout document administratif relatif au conseil de discipline.

**Article 4 – Frédérique PIERRE, cheffe du Pôle Ressources Humaines (P.R.H.)**, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du pôle, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. tout acte de gestion courante des personnels enseignants titulaires du 1<sup>er</sup> degré public relevant de la compétence du Directeur académique ;
4. tout arrêté de congés maladie, sur la base de certificats médicaux, pour les personnels du 1<sup>er</sup> degré public ;
5. tout acte administratif relatif à la gestion des professeurs des écoles stagiaires, sur la base des décisions des autorités responsables ;
6. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés) ;
7. tout acte administratif relatif à la gestion des personnels administratifs de la DSDEN (autorisation d'absence, congés) après validation toutefois par le SG et le DASEN ;
8. tout ordre de mission et état de frais de déplacements pour tous les professeurs des écoles en service partagé, les professeurs stagiaires et les intervenants du 1<sup>er</sup> degré ;
9. toute décision d'imputabilité et toute facture de remboursement des honoraires médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques dans le cadre de la gestion des accidents de travail et maladies professionnelles.

**Article 5 – Valérie CUSSIGH, cheffe adjointe du Pôle Ressources Humaines (P.R.H.)**, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du pôle, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. tout acte de gestion courante des personnels enseignants titulaires du 1<sup>er</sup> degré public relevant de la compétence du Directeur académique ;
4. tout arrêté de congés maladie, sur la base de certificats médicaux, pour les personnels du 1<sup>er</sup> degré public ;

Secrétariat général  
Cité Condé, bâtiment F  
Rue du 95<sup>ème</sup> de ligne  
BP 608  
18016 Bourges Cedex

5. tout acte administratif relatif à la gestion des professeurs des écoles stagiaires, sur la base des décisions des autorités responsables ;
6. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés) ;
7. tout acte administratif relatif à la gestion des personnels administratifs de la DSDEN (autorisation d'absence, congés) après validation toutefois par le SG et le DASEN ;
8. tout ordre de mission et état de frais de déplacements pour tous les professeurs des écoles en service partagé, les professeurs stagiaires et les intervenants du 1<sup>er</sup> degré ;
9. toute décision d'imputabilité et toute facture de remboursement des honoraires médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques dans le cadre de la gestion des accidents de travail et maladies professionnelles.

**Article 6 – Valérie BOBIN-DOLLY, cheffe du pôle vie de l'élève et de l'action éducative (P.V.E.A.E.),** à l'effet de signer, dans la limite des attributions du pôle, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. toute acceptation de demande d'agrément d'intervenants extérieurs dans les écoles du 1er degré ;
4. toute convocation de candidats, ou attestation individuelle requise dans le cadre de l'organisation des examens et concours relevant du Directeur académique ;
5. visa et transmission des dossiers d'accidents d'élèves ;
6. les conventions d'accueil, en écoles maternelles, d'élèves du second degré qui, dans le cadre de leur scolarité, sont appelés à effectuer des « séquences d'observation », des « stages d'initiation ou d'application », des « périodes de formation en milieu professionnel » ;
7. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).
8. tout document relatif à la mise en place d'un protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents.

**Article 7 – Laura DUPUY, cheffe du pôle assistance, gestion et évaluation (P.A.G.E.),** à l'effet de signer, dans la limite des attributions du pôle, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'information se rapportant à la gestion courante ;
3. tout document relatif à l'organisation du service du courrier et au contrôle des dépenses d'affranchissement, ainsi qu'au contrôle de la gestion des véhicules de la Direction des Services Départementaux ;
4. tout engagement de dépenses en validant tout formulaire de demandes d'achat Chorus et tout bon de commande auprès d'un fournisseur et, via l'application métier « Chorus DT », tout ordre de mission et état de frais de déplacements des personnels relevant de l'exécution du BOP 140, 214 et 230 ;
5. toute convocation dans le cadre de la formation des volontaires et des tuteurs en service civique ;
6. toute demande d'informations aux chefs d'établissement au titre de la préparation de la rentrée ;
7. tout document se rapportant à la mise en œuvre des moyens notifiés par le Directeur académique, à l'exclusion de toute attribution ;
8. tout bon de commande en exécution des projets pédagogiques validés (1<sup>er</sup> degré), et en exécution des attributions propres du PAGE ;
9. tout acte administratif relatif à la gestion des personnels en service civique ;
10. tout document relatif à la mise en place des divers scrutins dans les écoles, ainsi qu'à la collecte des résultats ;

Secrétariat général  
Cité Condé, bâtiment F  
Rue du 95<sup>ème</sup> de ligne  
BP 608  
18016 Bourges Cedex

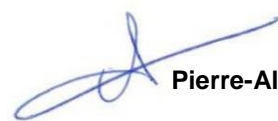
11. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

**Article 8 – Loïc BONTEMPS, chef adjoint du pôle assistance, gestion et évaluation (P.A.G.E.),** à l'effet de signer, dans la limite des attributions du pôle, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'information se rapportant à la gestion courante ;
3. tout document relatif à l'organisation du service du courrier et au contrôle des dépenses d'affranchissement, ainsi qu'au contrôle de la gestion des véhicules de la Direction des Services Départementaux ;
4. tout engagement de dépenses en validant tout formulaire de demandes d'achat Chorus et tout bon de commande auprès d'un fournisseur et, via l'application métier « Chorus DT », tout ordre de mission et état de frais de déplacements des personnels relevant de l'exécution du BOP 140, 214 et 230 ;
5. toute convocation dans le cadre de la formation des volontaires et des tuteurs en service civique ;
6. toute demande d'informations aux chefs d'établissement au titre de la préparation de la rentrée ;
7. tout document se rapportant à la mise en œuvre des moyens notifiés par le Directeur académique, à l'exclusion de toute attribution ;
8. tout bon de commande en exécution des projets pédagogiques validés (1<sup>er</sup> degré), et en exécution des attributions propres du PAGE ;
9. tout acte administratif relatif à la gestion des personnels en service civique ;
10. tout document relatif à la mise en place des divers scrutins dans les écoles, ainsi qu'à la collecte des résultats ;
11. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

**Article 9** – Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 mars 2023.

**Le Directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Cher**



**Pierre-Alain CHIFFRE**

Secrétariat général  
Cité Condé, bâtiment F  
Rue du 95<sup>ème</sup> de ligne  
BP 608  
18016 Bourges Cedex

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-12-01-00002

Ordre du jour de la commission départementale  
d'aménagement commercial du 13 décembre  
2023





**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Connaissance, Aménagement, Planification, Sécurité  
Bureau avis et expertises territoriales

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CHER**

**Le mercredi 13 décembre 2023 à 9h30  
Salle « Sancerrois »**

**ORDRE DU JOUR**

**9h30 : Dossier PC 018 058 23 00005**

Commune d'implantation du projet : **CHÂTEAUNEUF-SUR-CHER (18190)**

Adresse : **Route de Levet à Châteauneuf-sur-Cher (18190)**

Nature du projet : **Extension de la surface de vente de 520m<sup>2</sup> du supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ**

6, place de la Pyrotechnie – CS 20001  
18019 BOURGES cedex  
02 34 34 61 00  
[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-11-29-00001

AP n°2023-447 portant autorisation au titre de  
l'article L.333-3 du CRPM de prise de contrôle de  
la sté SCEA DES RIFFARDEAUX

## Arrêté préfectoral n° 2023-447

### portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DES RIFARDEAUX

Le préfet du Cher

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-1145 du 05 septembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains de ses agents de la direction départementale des territoires du Cher

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23.039 du 22 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

**Vu** la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la SCEA DES RIFARDEAUX déposée le 4 août 2023 et dont la complétude a été validée le 14 août 2023;

**Vu** l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Cher du 25 septembre 2023;

**Considérant** que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une modification de la répartition du capital entre les associés de la société SCEA DES RIFARDEAUX (Monsieur Damien SNEESSENS et Madame Marion SNEESSENS) ;

**Considérant** que la demande d'autorisation concerne une « structuration juridique par la création d'une société holding (la SAS LA BOTTE représentée par Monsieur Damien SNEESSENS), à périmètre constant et que les surfaces exploitées directement ou indirectement par Monsieur Damien SNEESSENS sont inchangées ;

**Considérant** que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société par la détention directe ou indirecte (au travers de la SAS LA BOTTE) des parts de la société SCEA DES RIFARDEAUX par le bénéficiaire final qui est Monsieur Damien SNEESSENS qui détiendra 96% des parts sociales ;

**Considérant** que la surface exploitée ou détenue, directement ou indirectement, par Monsieur Damien SNEESSENS suite à l'opération sera de 351,1436 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 275 hectares;

**Considérant** que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

**opération patrimoniale n'entraînant aucun agrandissement des surfaces exploitées directement ou indirectement par le bénéficiaire final, Monsieur Damien SNEESSENS.**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation n° OS1823005701 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la société SCEA DES RIFARDEAUX (SIREN 950453936), à compter du 29 novembre 2023.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 29 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe du service Économie Agricole et  
Développement Rural,

SIGNÉ

Olivia GILLET

Préfecture du Cher

18-2023-12-01-00003

Arrêté n°2023-1898 du 01 12 2023 portant  
extension de périmètre du SIRAH sur l'Arnon à  
CC La Châtre et Sainte Sévère

**Arrêté N° 2023-1898 du 1<sup>er</sup> décembre 2023**  
portant extension de périmètre du SIRAH sur l'Arnon à  
la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier des Arts et des Lettres

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5214-27,

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE, préfet de l'Indre,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Nadine CHAÏB, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, sous-préfète de l'arrondissement de Châteauroux,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 295-82 du 15 décembre 1982 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'étude des aménagements hydrauliques sur l'Arnon, devenu le syndicat intercommunal pour la réalisation d'aménagements hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon,

**Vu** la délibération du comité syndical du SIRAH sur l'Arnon du 31 mai 2023, notifiée aux membres du syndicat le 27 juin 2023, décidant de l'adhésion de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère pour les communes de Lignerolles, Néret, Saint-Christophe-en-Boucherie, Urciers et Vicq-Exempt au 1er janvier 2024 et modifiant les statuts en conséquence,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère du 12 septembre 2023, décidant d'adhérer au SIRAH sur l'Arnon pour les communes de Lignerolles, Néret, Saint-Christophe-en-Boucherie, Urciers et Vicq-Exempt et approuvant les statuts modifiés du syndicat,

**Vu** les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres du SIRAH sur l'Arnon ci-après approuvant l'adhésion de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère au syndicat ainsi que la modification des statuts :

- Communauté de communes Arnon Boischaut Cher du 26/07/2023
- Communauté de communes Coeur de France du 27/09/2023

**Vu** l'absence de délibération de la communauté de communes Berry Grand Sud et de la communauté de communes du Pays d'Issoudun dans le délai imparti valant avis favorable par défaut,

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, membres de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère, approuvant l'adhésion de la communauté de communes au SIRAH sur l'Arnon à la majorité qualifiée requise, conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT :

- Champillet du 22/09/2023
- Chassignolles du 29/09/2023
- Feusines du 23/10/2023
- La Berthenoux du 02/10/2023
- La Châtre du 24/10/2023
- Lacs du 30/09/2023
- Le Magny du 18/10/2023
- Lignerolles du 06/10/2023
- Montlevicq du 18/10/2023
- Nohant-Vic du 09/10/2023
- Pérassay du 29/09/2023
- Pouligny-Notre-Dame du 22/09/2023
- Pouligny-Saint-Martin du 29/09/2023
- Sainte-Sévère-sur-Indre 13/10/2023
- Sarzay du 29/09/2023
- Sazeray du 22/09/2023
- Thevet-Saint-Julien du 03/10/2023
- Urciers du 10/10/2023
- Verneuil-sur-Igneraie du 25/09/2023
- Vigoulant du 22/09/2023
- Vijon du 22/09/2023

**Considérant** que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

**Sur** proposition des secrétaires générales de la préfecture du Cher et de l'Indre,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1er janvier 2024, la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère devient membre du SIRAH sur l'Arnon pour les communes de Lignerolles, Néret, Saint-Christophe-en-Boucherie, Urciers et Vicq-Exempt concernées par le bassin versant de l'Arnon.

**ARTICLE 2** : L'article 1 des statuts du SIRAH sur l'Arnon est modifié en conséquence. Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le président du SIRAH sur l'Arnon, les présidents des communautés de communes concernées, les directeurs départementaux des finances publiques du Cher et de l'Indre, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de l'Indre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et de l'Indre.

Châteauroux, le 27 novembre 2023

Bourges, le 1er décembre 2023

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

signé : Nadine CHAÏB

signé : Camille de WITASSE THÉZY

**STATUTS**  
**du Syndicat Mixte pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques**  
**(SIRAH) sur l'Arnon**

**Article 1 : Constitution par arrêté préfectoral**

Il est créé un Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon, qui prend la dénomination de « SIRAH sur l'Arnon ».

Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » correspondant aux items 1°, 2° 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les communautés de communes suivantes sont substituées à leurs communes membres au sein du SIRAH sur l'Arnon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- **Communauté de communes Berry Grand Sud** pour les communes de : Ardenais, Beddes, Chateameillant, Le Châtelet, Culan, Ids-Saint-Roch, Ineuil, Loye-sur-Arnon, Maisonnais, Morlac, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint Christophe-le-Chaudry, Saint Hilaire-en-Lignièrès, Saint Jeanvrin, Saint Maur, Saint Pierre-les-Bois, Saint Saturnin, Sidiailles, Touchay et Vesdun ;
- **Communauté de communes Arnon Boischaut Cher** pour les communes de : La Celle-Condé, Chambon, Lignièrès, Montlouis, Saint Baudel, Venesmes et Villecelin ;
- **Communauté de communes Coeur de France** pour la commune de Marçais ;
- **Communauté de communes du Pays d'Issoudun** pour la commune de Chezal-Benoît.

A compter du 1er janvier 2024 :

- **Communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère** pour les communes de Lignerolles, Néret, Saint Christophe-en-Boucherie, Urciers et Vicq-Exempt

Le syndicat intercommunal pour la réalisation d'aménagements hydrauliques sur l'Arnon devient un syndicat mixte fermé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément aux articles L. 5214-21, L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**Article 2 : Objet du syndicat**

Le syndicat a pour objet la réalisation de nouveaux aménagements hydrauliques sur l'Arnon, ses affluents permanents et non permanents, en préservant l'environnement naturel de cette rivière sur le périmètre des communes adhérentes au SIRAH sur l'Arnon.

Le syndicat exerce la compétence GEMAPI, celle-ci est composée des compétences suivantes :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**Article 3 : Sièges sociaux**

Le siège social du SIRAH sur l'Arnon est fixé au siège social de la communauté de communes Berry Grand Sud, situé 6 grande rue 18170 LE CHATELET.

**Article 4 : Durée**

Le syndicat est formé pour la durée nécessaire à son objet.



### **Article 5 : Comité syndical**

Le comité est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres. Dans le cas de la représentation substitution, la communauté de communes est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, soit un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune représentée.

Le nombre de délégués de chaque communauté de communes adhérente est fixée à un délégué titulaire et un délégué suppléant. Chaque membre sera issu du conseil municipal de la commune représentée pour renforcer l'action et la connaissance du territoire.

Le comité peut déléguer au président ou au bureau tous pouvoirs d'administration ou de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le comité se réunira au moins une fois par semestre, et dans tous les cas dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 6 : Bureau syndical**

Le bureau est composé d'un Président, de Vice-Présidents et de six membres.

Le bureau se réunira aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exécution de ses attributions.

### **Article 7 : Recettes**

Les recettes du syndicat comprennent : la contribution des membres, le revenu des biens meubles ou immeubles, toutes les subventions dont il peut bénéficier, les produits des dons et legs.

Les communautés de communes apportent la contribution au SIRAH sur l'Arnon à partir de la répartition suivante :

<b>Critère</b>	<b>Pondération</b>
La superficie de chaque communauté de communes incluse dans le périmètre d'intervention calculée à l'échelle communale	1/3
La population corrigée de chaque communauté de communes calculée à l'échelle communale (prorata de la population totale de la commune par rapport à la superficie de la commune incluse dans le périmètre du syndicat)	1/3
Le linéaire de berges des cours d'eau permanents de chaque communauté de communes traversant le périmètre d'intervention du syndicat	1/3

Les sources de la population totale pour le calcul de la population corrigée sont issues des données de l'INSEE (selon le recensement de la population).

Le linéaire de cours d'eau correspond à la longueur des berges, les cours d'eau pouvant constituer ponctuellement des limites administratives. Le linéaire de berges est issu du référentiel BCAE du département du Cher.

Le montant de la redevance sera révisé annuellement.

### **Article 8 : Trésorier**

Le chef de poste de la trésorerie sera désigné par la direction départementale des finances publiques.

### **Article 9 : Délibérations**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils communautaires adoptant ceux-ci.